



Avenant n°1 à la Convention de fonds de concours
n°Z220047COV entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et
la commune de Plan-De-Cuques concernant les opérations
d'éclairage public

Entre :

La commune de Plan de Cuques

Dont le siège est sis : 28 avenue Frédéric Chevillon, 13380 Plan de Cuques.

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent SIMON en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice dument habilitée par la délibération du Conseil Métropolitain n° en date , pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Plan-de-Cuques pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée n°Z200060COV a été conclue entre la Métropole et la commune de Plan-de-Cuques pour des opérations d'éclairage public à réaliser sur le domaine viaire métropolitain.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux

concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Plan-de-Cuques. Une convention n°Z220047COV a été conclue entre les parties, et est exécutoire depuis le 2 février 2022.

Compte tenu de nouveaux investissements en matière d'éclairage public, la commune a sollicité la Métropole afin d'obtenir mandat pour la réalisation de ces travaux supplémentaires.

Par le présent avenant n°1 à la convention de fonds de concours, les parties se sont accordées sur les termes d'une participation de la commune de Plan-de-Cuques fondée sur une augmentation des investissements en matière d'éclairage public.

Article 1er : Objet du présent avenant

La convention n°Z220047COV prend en charge les modalités de participation financière par fonds de concours des opérations d'éclairage public métropolitain.

Le présent avenant vient entériner une augmentation du montant du fonds de concours consenti par la commune de Plan-de-Cuques au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence, compte tenu d'une augmentation des investissements réalisés.

Article 2 : modification du coût des travaux :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« Article 2 Coût des travaux et financement

2.1 Coût prévisionnel de l'opération

*Le coût global des travaux est estimé à **240 000 euros TTC soit 200 000 euros HT.***

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

<i>Année d'exécution des travaux d'investissement</i>	<i>Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT</i>
<i>Année 2021</i>	<i>59 167</i>
<i>Année 2022</i>	<i>140 833</i>

TOTAL	200 000 €
-------	-----------

*Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **39 370 €**.*

Une subvention a été accordée par le Département des Bouches du Rhône pour un montant de 58 433 €.

2.2 Financement prévisionnel

*La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes (hors subventions) défini à l'article 2.1, **et dans la limite de 70 784 € (= (200 000 – 58 433) * 50%**. Ce montant de fonds de concours prévisionnel (réparti par année dans l'annexe jointe) constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Plan-de-Cuques s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une nouvelle subvention, le fonds de concours de la commune de Plan-de-Cuques pourra être réajusté par voie d'avenant.

Article 3 : modification de l'annexe financière à la convention n°Z220047COV:

L'annexe n°1 au présent avenant annule et remplace l'annexe 1 de la convention n°Z220047COV.

Article 4 – Divers

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de
Plan-de-Cuques

Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence

Le Maire

La Présidente

Annexe 1 :

	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Total dépenses TTC	71 000 €	169 000 €	- €	- €	- €	240 000 €
Financement						
Métropole	59 353 €	82 844 €	- €	- €	- €	142 197 €
CD 13	- €	58 433 €	- €	- €	- €	58 433 €
FCTVA	- €	- €	11 647 €	27 723 €	- €	39 370 €
Total	59 353 €	141 277 €	11 647 €	27 723 €	- €	240 000 €
Compensation communale						
Attribution de compensation	- €	71 414 €	- €	- €	- €	71 414 €
Fonds de concours	- €	- €	70 784 €	- €	- €	70 784 €
Total	- €	71 414 €	70 784 €	- €	- €	142 197 €